

BGE 20 I 525

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_525

FR: ATF 20 I 525

IT: DTF 20 I 525

Volltext

524 C. Civilrechtspflege. Il.lorin eine mnna~me biefer Offerte liege. SDieie IDC\lei~e ftimnte iebo~ be3u9n~ ber @tiiCf3a~1 nt~t mit ber Offerte be~ stffters iiberetn, unb f:pra~ fi~ au~ liber bie strebitierung be~ stauf~ :preife~ ni~t aus, fie ent~ieIt b(1)er letne mnnal)mc, fonbent l)idmef)r bte ~inlabung au einer neuen Offerte, unb murbe \)om stfliger feThft (in fetnem erften @tanb:punft) ar~ biefenige beflag~ tif~e Offerte beaet~net, bie er feinerfeit~ am 2. muguft, beam. fj)liter, angenommen 1)a{le; ~litte fie bie ~(nna~me einer l)oran~ ge1)enben ffagerif~en Offerte ent~arten, 10 mare bte ganae ?Se~ meisfii9run9 be~ stlagers, baB er fi~ mit U}rem ,3nl)alt na~fofgenb eintlerftanben erWirt 1)abe, iioerfiiiffig unb unl)er~ ftanbn~. 8. SDer 3meite @efi~tsj)unft, \)on meI~em au~ st{/iger feine stlagc begrunbet, tft ber, baa er aUf @runb be~ lS»nbifat~ be" re~tigt fet, l)on ber ?Sef!agten . bte im iRe~t~bege1)ren genannte mn3(1)1 ~~amer"mftten aum q3retfe tlon 609 ~r. 15 ~t~. j)er @tM au tlerangen. ?SeUagte 1)at in erfier mnie btefem @tanb~ :punft entgegenge~alten, stiager 1)abe feThft fiet~ bie @ultigkeit bes @~nbitat~tlertrage~ fiir feine q3erfon beftritten, unb berjefoe fet 3mtf~en ben q3arteien babur~ aufge1)oben morben, ba~ bie ?Seflagte mn 5. muguft 1892 ebenfaU~ barauf l>er3i~tet 1)ak SDie~faU~ 1)at ble lSorinfana feftg eft eUt, baa mager tlon mnfang an in Illiiberf:pru~ gefe~t ~at, bn~ er aUf @runb bes @\nbtat~~ l>ertrages au trgenb mef~en fteifungen angc1)arten merben fonne, inbem berfe!oe megen ?Setrug5 unb tlertrag~mibrigen lSer1)nnen~ ber meffngten fur il)n unl)erbinbli~ fei, baf; er gegemiber ben mieber~olten ~~efutionsanbro1)ungen ber ?SeUagten teinedei 1)Re~t~ l>ermal)nung eingefeht, lonbem lebign~ ben @tanb~tmnft eingcnom' men 1)at, baa f£)n bie @a~e ni~t berii~re, baf; er ferner auf bte lSer~i~tert(arung ber ?Sef(ngten i,)om 5. ~{ugufi j 892 . ntd)t etmi"t :protefttert, fonbem im @egentei! bte ?SeUngte bnoei oe1)aftet unb fi~ rebign~ nUf ben lSertnuf ber mftien berufen ~Ctt, unb bali er enbn~ biefen @tanb:punft Ot0 our @nleitung be~ q3ro3effcs nle gcHenb gemi"t~t 9at. Illienn ba~ ~'mbe{~geri~t au~ biefen, fur ba~ ?Sunbe~gertc£)t btnbenben ~effteUungen ben @~!ufl geaogen 1)at, bafj ber stlager aud} feinerfett's aUf fetne mnf:prfr~e au~ bem @~nbifat~i,)ertrage l>eroi~tet, beam. ben i,)on ber ?Setlngten aU5" VI. Obligationenrecht. N° 92. 52& gef:pro~enen lSerai~t angnommen 1)nbe, fo beru£)t bies nUf felnem 1)Re~t~irrtum, fonbern ermci't fi~ gcgentcils l>offffanbig 3utreffenb. 9. ~rf~eint na~ bem @efngten ble stfnge au~ aUen l>om stlager gertenb gema~ten @efi~ts:punften a(~ unliegriinbet, fo brnu~t aUf bfe l>on bel' mef(agten cr1)ooenc ~inll.enbung be3iig1i~ bel' ~rage, ob stlager aUf ~rfuUung bur~ effettl>e 2eiftung ober l>ielmel)r nur aUf @~nbenerfa~ ~atte f(agen fonnen ni~t mciter cingetreten au merben. :Demna~ £)nt ba~ multbe~geri~t ertann t: :Die merufultg be~ stlagcr~ mirb al~ unliegriinbet ernart unb ba1)er bas Udell be~ ~anbel~gert~te~ be~ stantons 3iiri~ t1)om 2. ~eorunr 1894 in aUen ;teiIen beftlitigt. 92. Arret du 2 Juin 1894 dans la cause Altorfel' contre Uebersax. Jusqu'au 13 Mai 1893, le personnel de bureau de Jean Uebersax, fabricant de pendants et d'anneaux a la Chaux-de-Fonds, se composait de deux commis, Emile

Altorfer et William Sahli, et d'un apprenti-commis, Jean Giauque ; les deux derniers n'étaient employés d'Uebersax que depuis peu de temps; Altorfer, par contre, des le 1^{er} Janvier 1886 ; il était l'employé principal, chef de bureau, et remplaçait son patron en cas de besoin; il était chargé entre autre de distribuer l'ouvrage aux ouvriers, et jouissait de toute la confiance du chef de la maison. Les espèces en caisse et les matières d'or et d'argent destinées à la fabrication des anneaux et pendants étaient renfermées dans un coffre-fort, dont la clef, au vu et au su des employés du bureau, était ordinairement conservée dans un tiroir du pupitre de Uebersax, et dissimulée sous des enveloppes. Altorfer, qui avait formé le projet de s'associer avec William 526 Co Civilrechtspfleger Sahli, annonça le 5 Mai 1893 à Uebersax qu'il le quitterait quinze jours plus tard pour s'établir et fonder une maison faisant le même genre d'affaires que la sienne. Uebersax chercha à le retenir en lui offrant une augmentation d'appointements, mais Altorfer refusa. Des lors Altorfer et Sahli, qui avaient toujours joui de la confiance de leur patron, semblent avoir négligé quelque peu leur travail; la comptabilité est restée en retard et il s'est trouvé des erreurs dans les comptes des débiteurs. Uebersax prétend de plus qu'Altorfer a commis à son préjudice quelques indelicatesses, mais il n'a pu le prouver d'une manière suffisante, Vers le soir du dimanche 14 Mai 1893, Uebersax s'aperçut qu'il avait été victime d'un vol; il en prévint immédiatement la police; le gendarme Mack et le lieutenant de la police locale se rendirent chez lui pour procéder aux premières constatations, et l'examen auquel ils se livrèrent leur donna immédiatement l'impression et même la certitude que le voleur devait être une personne connaissant bien les lieux, et sachant où la clef du coffre était habituellement déposée. Invité par eux à indiquer le nom de ses employés et à donner tous les renseignements possibles sur ceux-ci ou sur les personnes qu'il pouvait soupçonner, Uebersax leur répondit qu'il ne pouvait accuser personne, mais que ses deux collègues, Sahli et Altorfer, savaient où il mettait la clef du coffre. Le gendarme Mack se mit aussitôt à la poursuite des deux personnes, et il apprit bientôt que Sahli était depuis le matin à Saint-Imier, sorte qu'il ne pouvait être le coupable. Mack, persuadé qu'Altorfer était l'auteur du vol, invita Uebersax à l'accompagner auprès de l'adjutant de gendarmerie Rolli, pour le mettre au courant des circonstances de ce vol. Uebersax s'y rendit, et l'adjutant chargea deux gendarmes en civil de rechercher Altorfer et de l'inviter à passer au poste. A 9 1/2 heures du soir, les gendarmes rencontrèrent Altorfer à la gare de la Chaux-de-Fonds et, sur leur demande, il se rendit au poste, questionné par l'adjutant sur l'emploi de son temps pendant l'après-midi, il donna des renseignements. VI. Obligationenrecht. No 92 527 en contradiction avec les indications recueillies à cet égard auprès de sa femme et les tenanciers de deux établissements dans lesquels il prétendait avoir été. Rendu attentif à ces contradictions, Altorfer déclara qu'il avait trop bu et ne savait pas ce qu'il disait et faisait. Pour ces raisons, Altorfer fut mis en état d'arrestation. Le lendemain, le gendarme Mack rédigea deux rapports adressés l'un à la préfecture, l'autre au juge d'instruction, puis il se rendit chez Uebersax, pour lui dire qu'il devait rédiger aussi une plainte. Uebersax obtempéra à cette demande, et adressa au Juge d'instruction un avis de vol dans lequel on lit entre autres : « On s'est emparé de la clef du coffre-fort que je cache généralement dans le tiroir de mon pupitre sous des enveloppes, ce que deux de mes employés, Giauque et Altorfer, savaient fort bien. Je ne sais réellement sur qui porter mes soupçons, mais je dois vous faire remarquer d'abord que l'individu qui a pénétré chez moi devait être de petite taille pour pouvoir passer par où il a passé, puis, qu'il savait où je cachais la clef de mon coffre-fort et que, dans ce cas-là, Altorfer, qui travaille chez moi depuis 8 1/2 ans, et qui doit me quitter vendredi prochain, pourrait bien être celui sur lequel les soupçons me paraissent devoir être

diriges. Enfin, je dois vous annoncer qu'immédiatement après avoir constaté le vol, j'ai prévenu la gendarmerie qui doit avoir fait des démarches, et notamment procédé à l'arrestation du nommé Altorfer. » Aussitôt nanti, le juge d'instruction se rendit chez Uebersax où il fit les constatations suivantes : « Les ateliers et les bureaux de Uebersax occupent le plain-pied de la maison rue Leopold-Robert n° 21b; entre celle-ci et le no 21 on élève une construction; le voleur est entré dans cette dernière et a pénétré en brisant une vitre, dans une des chambres de l'atelier; de là, en passant par un corridor, il s'est rendu au bureau et a pris la clef du coffre-fort qui se trouve dans un tiroir à gauche du pupitre, a ouvert le dit coffre et a enlevé une cassette en fer renfermant 35 francs; le coffre a été refermé et la clef remise à sa place. Le voleur, probablement dérangé par du bruit, a laissé sur le xx - 1894 34 528 C. Civilrechtspflege. lit de la première chambre deux billets de banque de 100 francs et un de 50 francs. » Le juge procéda ensuite à une visite domiciliaire chez Altorfer, lequel y fut conduit par un gendarme en civil. Cette perquisition n'amena aucune découverte. Néanmoins, après avoir procédé à l'interrogatoire d'Altorfer, le juge déclara contre lui un mandat de dépôt. Altorfer fut maintenu en état d'arrestation jusqu'au 18 Mai, date à laquelle il fut mis en liberté sous caution. Les investigations de la police furent continuées et permirent au juge d'instruction de mettre la main, le 22 Mai, sur trois jeunes gens, qui avouèrent être les auteurs du vol et donnèrent des explications de nature à démontrer la parfaite innocence d'Altorfer. Peu après le vol, les journaux de la Chaux-de-Fonds avaient publié un article portant, entre autres, mais sans nommer Altorfer, qu'une arrestation avait été faite et qu'il s'agissait d'un individu familier avec les lieux. Cette affaire avait fait quelque bruit, et deux fournisseurs auxquels Altorfer devait des notes d'ustensiles de ménage, avaient fait des démarches en vue d'obtenir des garanties. D'autre part, la nouvelle de la découverte des vrais coupables se répandit aussi très rapidement; les journaux la publièrent le 27 mai, et dès lors Altorfer ne fut plus en butte à aucune suspicion. Altorfer s'est associé dès le 1^{er} Juillet 1893 avec William Sahli pour ouvrir à la Chaux-de-Fonds, sous la raison Sahli & Cie, un commerce de pendants, anneaux et couronnes. Estimant avoir subi, par le fait de la dénonciation d'Uebersax, de l'arrestation et de l'enquête qui en ont été la suite, un préjudice matériel et moral, Altorfer s'est adressé à la Chambre d'accusation pour demander une indemnité de 1500 francs, visant surtout la mise de tout ou partie de cette indemnité à la charge d'Uebersax. Par arrêt du 15 Août 1893, la Chambre d'accusation, admettant qu'Altorfer avait subi un dommage, surtout moral, dont la réparation lui était due, lui a accordé une indemnité de VI. Obligationenrecht. N° 92. 529 200 francs, et faisant application de l'art. 204 elu C. P. P., elle a mis la moitié de cette indemnité à la charge d'Uebersax. Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs suivants : Uebersax doit s'imputer le tort d'avoir, avec trop de précipitation, accusé et fait arrêter un innocent; avec un peu plus de réflexion, il aurait compris que la culpabilité de son employé était au moins douteuse, car si cet employé avait voulu commettre le vol en question, il avait à sa disposition des moyens beaucoup plus efficaces et plus sûrs que ceux employés dans le cas particulier. Par demande du 28 Octobre 1893, Altorfer a ouvert à Uebersax une action civile concluant à ce qu'il plaise au tribunal: 10 Condamner Jean Uebersax à payer à Emile Altorfer, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinq mille francs, ou ce que justice connaîtra, avec intérêts à 5 % dès le jour de l'introduction de la demande. 20 Condamner Uebersax aux frais et dépens du procès. La demande s'appuie sur les faits exposés plus hauts, et fait valoir les considérations ci-après: Les circonstances dans lesquelles le vol a été commis, et les constatations faites par Uebersax lui-même étaient de nature à éloigner tout soupçon à l'égard d'Altorfer. Uebersax a agi dolosivement en

portant plainte contre celui-ci. Les indications données par Uebersax à la police, l'arrestation qui en fut la conséquence, la plainte portée, la détention, la perquisition domiciliaire ont eu un grand retentissement dans le public et ont causé le plus grand préjudice à Altorfer, dont le crédit commercial a été ainsi fortement ébranlé. Uebersax doit la réparation du dommage qu'il a causé par son dol et sa faute grave. Dans sa réponse, Uebersax a conclu à ce qu'il plaise au tribunal débouter Altorfer de toutes les conclusions de sa demande, avec dépens. Dans la dite écriture, le défendeur s'attache à établir qu'il n'a pas porté sa plainte dolosivement, à la légère, ou d'une manière frivole; qu'il n'a parlé des soupçons qu'il pouvait avoir qu'aux agents qui le lui demandaient et au juge d'instruction; qu'Altorfer n'a subi aucun dommage matériel du fait de son arrestation; que la Chambre d'accusation lui a d'ailleurs alloué une somme de 200 francs. Le défendeur ajoute, en droit, que la responsabilité civile de l'auteur d'une plainte pénale ne dépend pas de son résultat seul; qu'il faut encore que la plainte ait été portée, soit dans l'intention de nuire sans droit, soit d'une manière inconsidérée et à la légère; qu'Uebersax s'est borné à donner, sans aucun dol, les renseignements qu'il était en droit et qu'il avait même le devoir de donner. Statuant par jugement du 16 Mars 1894, le tribunal cantonal de Neuchâtel a débouté le demandeur des conclusions de sa demande, par les motifs qui peuvent être résumés comme suit: Le dommage matériel subi par Altorfer s'est borné à la perte de temps que lui ont imposée son arrestation pendant 4 jours, et l'enquête dirigée contre lui. D'autre part, cette arrestation et cette enquête ont causé à Altorfer un préjudice moral momentané, et porté pendant quelques jours à sa situation personnelle la grave atteinte prévue à l'art. 55 C. O. L'obligation d'Uebersax de payer des dommages-intérêts à Altorfer dépend du point de savoir si le premier, en portant plainte contre le second, a commis un acte illicite s'obligeant à réparation au sens des art. 50 et 55 C. O. Aucun élément de la procédure n'établit l'existence de manœuvres dolosives de la part d'Uebersax. Les indications données par Uebersax quant à la manière en laquelle le vol a été commis ont été pleinement justifiées; seuls les soupçons dirigés contre Altorfer étaient le résultat d'une erreur, qui ne peut toutefois être évitée de sa part, puisque la police et le juge d'instruction s'y sont laissés prendre pendant quelques jours aussi bien qu'Uebersax lui-même. Dans ces circonstances les agissements d'Uebersax peuvent d'autant moins être qualifiés d'inconsidérés et légers, que sa plainte ne contenait pas une accusation formelle contre Altorfer, mais renfermait seulement un simple avis de vol et l'indication de soupçons que le plaignant croyait pouvoir diriger contre son commis. Il s'est borné à notifier les autorités, sans faire part de ses accusations à des tiers, ou aux journaux. De plus, Uebersax n'a déposé sa plainte écrite qu'à la demande de la police, et alors qu'Altorfer était déjà arrêté d'office. S'il a été agi avec précipitation, il faut l'attribuer pour une grande part à l'attitude incorrecte d'Altorfer au bureau de l'adjoint de gendarmerie le soir du 14 Mai 1893, aux contradictions de l'accusé, et à la conviction absolue qu'avait alors le gendarme Mack, de la culpabilité du dit Altorfer. Le juge d'instruction lui-même arriva à presumer cette culpabilité et maintint l'arrestation d'Altorfer, sans même entendre le témoignage du plaignant Uebersax. Dans cette situation, on ne peut prétendre qu'au moment où la plainte a été remise au juge d'instruction, Uebersax aurait dû savoir que ses soupçons étaient dénués de tout fondement, et que dès lors il commettait, en formulant sa dénonciation à la légère, une imprudence ou une faute dont les conséquences lui fussent imputables et dont il dut répondre. Les conséquences des procédés du juge pénal ne peuvent être mis à la charge du défendeur; Altorfer a été la victime d'un concours malheureux de circonstances, mais il a été indemnisé pour cela par l'Etat,

conformément à la décision prise par la Chambre d'accusation. Au surplus, si l'on devait admettre qu'Uebersax doit être, dans une certaine mesure, rendu responsable du dommage matériel et moral subi par Altorfer, la somme de 100 francs, soit la part de l'indemnité payée, mise à sa charge par l'arrêt de la Chambre d'accusation du 19 août 1893, devait être considérée comme suffisante, et la demande ne pourrait dès lors être accueillie. C'est contre ce jugement que le sieur Altorfer a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit jugement dans le sens des conclusions de la demande, et mettre les frais et dépens de l'instance en recours à la charge de Jean Uebersax. Dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil du recourant a maintenu ces conclusions. De son côté, la partie défenderesse 532 C. Civilrechtspflege. a conclu au rejet du recours et au maintien du jugement attaqué. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1° La compétence du Tribunal fédéral n'est point douteuse en l'espèce, aux termes des art. 56 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Il s'agit en effet d'une cause civile jugée par la dernière instance cantonale en application du code fédéral des obligations, et la valeur du litige dépasse sensiblement la somme de 2000 francs. Le défendeur n'a d'ailleurs pas contesté la compétence du tribunal de ceans. Il est vrai qu', devant le tribunal d'accusation, la partie défenderesse avait réclamé 1500 francs de dommages-intérêts seulement; mais à supposer même qu'elle ait devant l'instance cantonale ainsi que devant l'instance actuelle porté le chiffre de sa demande à 5000 francs dans le but unique de fonder la compétence du Tribunal fédéral, cette considération n'est toutefois pas de nature à faire écarter préjudiciellement le recours, aucune disposition de la loi ne justifiant une déclaration d'incompétence d'office pour un semblable motif. C. p., en c. qui concerne l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire fédérale de 1874, l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause „Egli contre Berne. Rec. off. III, p. 817 s.). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond du litige. 2° Au fond, il convient de remarquer tout d'abord qu'il résulte des constatations du jugement cantonal que le recourant n'a subi, du chef de la dénonciation d'Uebersax d'autre dommage matériel que la perte de temps que lui ont causée son arrestation pendant 4 jours et l'enquête dirigée contre lui, et Altorfer doit être considéré comme pleinement indemne à ce double égard par une somme même inférieure à celle de 200 francs qui lui a été allouée par le tribunal d'accusation. En revanche, le même jugement considère que cette arrestation et cette enquête ont causé au recourant un tort moral appréciable, bien que momentané, et porte, pendant quelques jours au moins, à sa situation personnelle, la grave atteinte prévue à l'art. 55 C. O. Il y a donc lieu de rechercher si les VI. Obligationenrecht. N° 11. pro cedés d'Uebersax à l'égard du recourant se caractérisent comme un acte illicite l'obligeant à réparation dans le sens de l'art. 55 susvisé. 30 Cette question doit être résolue affirmativement. Il résulte, il est vrai, des dépositions du gendarme Mack ainsi que des autres constatations de l'instruction, que Uebersax, lors des premières investigations de la police, ne formula de soupçons contre personne, mais que c'est le gendarme Mack qui, le premier, exprima l'idée que le voleur pourrait bien être un des propres employés d'Uebersax. Mais le fait que ce dernier s'appropriât cette idée, et lui donna, dans une plainte adressée par lui à l'autorité, la forme d'un soupçon positif contre Altorfer, constitue un procédé illicite et injurieux au premier chef à l'égard du prédit Altorfer, lequel n'avait jamais donné lieu à un soupçon aussi grave, mais, au contraire, avait servi Uebersax et joui de sa confiance pendant 7 1/2 ans; ce dernier même, 9 jours avant le vol, soit le 5 mai, avait offert à Altorfer une augmentation de traitement et de provision, ainsi que la procuration de la maison. Uebersax ne se trouve point excusé par le motif que les autorités de police furent également amenées par les circonstances à

\$Seflitigung be~ angefoct)enen UrteUe5 antragt. ~a5 \$Sunbe~gericf)t aic!}t in
(;\$;rmngung: . • 1. :3ill ~o\elloer 1888 mar in ~reu3nn~en ?ffi~mf)anbler
@cf)eUing::: ?ffioeli fJeforoen, mit j)nterlallung em~r ?ffittroe, ~er l)eutigen £ffli.gerin,
eine~ 009ne~, (;\$;rnft @d)efimg, ~~tl ~rerer ~ocf)ter. i}cacf)beill 'oie ?ffiiUme
allTlingHcf) ~a~. @: .fcf)aft ~9re~ ill(anne~ aUein fortoetrieoen f)atte, entf)cf)!o13 fte ltcf),
ba);)fdoe i9rem @ol)ne aur ?ffieiterfii9run9 3U lioerlaifen, unb e~ ttlurbe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.